

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Décision du 26 mai 2026 portant attribution du conventionnement « Théâtre lyrique d'intérêt national » à la structure dénommée « Grand Théâtre de Tours »

La ministre de la culture,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges d'un conventionnement pour les théâtres lyriques d'intérêt national,

Décide :

Article 1

Le conventionnement « Théâtre lyrique d'intérêt national » est attribué à la structure dénommée « Grand Théâtre de Tours » (Centre-Val de Loire) sur les trois engagements suivants :

- pour le soutien spécifique aux forces artistiques professionnelles présentes en son sein ou qu'il accueille ;
- pour l'élaboration d'une relation approfondie avec les publics ;
- pour le renforcement des liens avec le territoire.

Article 2

La ministre de la Culture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026

Catherine PÉGARD